

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 419/2011 DU CONSEIL

du 29 avril 2011

mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005,

vu le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire ⁽¹⁾, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

Les entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005.

(1) Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005.

Article 2

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes et

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.

Par le Conseil

Le président

MARTONYI J.

⁽¹⁾ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

ANNEXE

ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

1.	PETROCI (Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire)
2.	BNI (Banque nationale d'investissement)
3.	BFA (Banque pour le financement de l'agriculture)
4.	Versus Bank
5.	Caisse d'épargne de Côte d'Ivoire
6.	Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)